CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-104

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un litige devant la Division des petites créances.

[2] Il reproche à la juge « une attitude et un comportement […] incompatibles avec les principes de respect, de courtoisie et d'impartialité qui doivent guider la conduite judiciaire ». Il déplore qu'elle ait « adopté une posture d'autorité qui a immédiatement instauré un climat perçu comme intimidant » et qu'il qualifie d'« attitude non verbale oppressante ».

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience mène aux constats suivants.

[4] Dès l'ouverture de l'audience, la sonnerie du cellulaire du plaignant se fait entendre. L'huissier l'invite à fermer l'appareil, mais une alarme demeure néanmoins audible pendant quelques secondes, ce qui donne lieu à cet échange :

Juge : Fermez, monsieur.

Plaignant : Oui, oui, je l'avais fermé.

Juge : Bien, il n'était pas fermé.

Plaignant : Non, mais c'est parce que c'est l'alarme qui s'est mise en route.

Juge : Monsieur, il faut fermer totalement le cellulaire.

Plaignant : Ah! Totalement, très bien, bien sûr, je vais faire ça tout de suite.

Juge : Aucun problème.

[5] La juge rappelle ainsi fermement, mais sans hausser le ton, une règle essentielle au bon déroulement de l'audience, ce qui est son rôle.

[6] Le plaignant est ensuite entendu par la juge, sans qu'elle l'interrompe. Il considère que « cette absence quasi totale d'intervention » a « accentué la tension ressentie ». Pourtant, la juge a passé en revue avec lui l'ensemble des pièces au soutien de sa demande et l'a même autorisé à en déposer tardivement une nouvelle, séance tenante.

[7] À la toute fin de l'audience, une fois la cause prise en délibéré, le plaignant s'adresse à elle :

Plaignant : Je peux vous poser une question?

Juge : Oui, monsieur.

Plaignant : Que se passe-t-il lorsque… s'il y a des frais d'huissier pour aller récupérer des sommes d'argent?

Juge : Monsieur, je ne peux pas vous prodiguer de conseils juridiques alors c'est l'huissier lui-même qui va vous aviser comment ça fonctionne.

[8] Le plaignant voit dans cette réponse une « réaction disproportionnée », face à la simplicité de sa question, qui aurait « renforcé son sentiment d'intimidation ».

[9] Le Conseil considère que cela témoigne plutôt du souci de la juge de ne pas usurper le rôle des membres du Barreau, ce qui permet incidemment d'éviter de communiquer des renseignements qui pourraient s'avérer incomplets ou inexacts.

[10] Les autres motifs qui ressortent de la plainte reflètent l'insatisfaction du plaignant à l'égard du jugement rendu. Or, le rôle du Conseil n'est pas de réviser les conclusions factuelles de la juge ou encore le bien-fondé de son jugement sur le plan juridique.

[11] Après examen, le Conseil conclut que la juge n’a pas manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.